

113 1174

Cf loi n° 1977/49 du 10 avril 1977

N° 0552 PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 15 MARS 1977

*Finances
Aff. Econo.*

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de
présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

21/77

- Loi portant détermination du droit de douane.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.214 PM.SGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de :

- Loi portant détermination du droit de douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

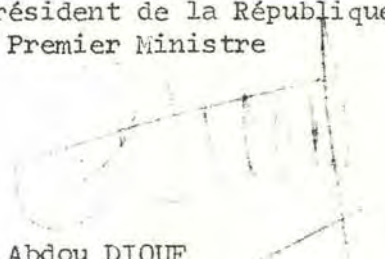
/// E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 Mars 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre

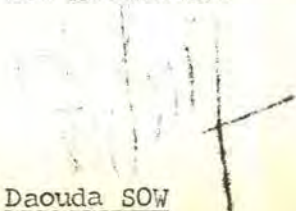

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques.


Babacar BA


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télé-
communications chargé des relations avec
les Assemblées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

N° _____ MFAE/cab. 12

P R O J E T D E L O I
PORTANT DETERMINATION DU DROIT DE DOUANE

EXPOSE DE MOTIFS

L'article 7 de la Convention de LOME qui lie à la Communauté Economique Européenne les Etats A.C.P., donne à ces derniers, la possibilité de rétablir le droit de douane sur les produits importés originaires du Marché Commun qui en étaient exonérés conformément aux dispositions de la Convention de Yaoundé.

Cependant le projet de loi qui vous est soumis en rétablissant le droit de douane de façon modérée pour limiter les tendances inflationnistes vise d'autres objectifs, à savoir :

- 1 - faciliter la diversification de nos sources d'approvisionnement tout en maintenant la préférence dont bénéficient les produits originaires de la Communauté Economique Européenne.
- 2 - Simplifier le système de taxation au droit de douane par l'institution de deux taux uniformes :
 - 5 % pour tous les produits originaires et en provenance de la C.E.E. , soit 60 % de nos importations;
 - 10 % pour tous les produits originaires et en provenance des pays tiers, sans préjudice pour les accords tarifaires particuliers nous liant à certains d'entre eux.

- 3 - *Procurer au Trésor public des recettes supplémentaires pour faire face à l'accroissement de ces charges qui découlent du développement.*
- 4 - *Limiter la hausse des prix sur le marché intérieur qui résultera forcément de cette aggravation de la fiscalité en excluant du champ d'application de la loi les produits de grande consommation, les produits agricoles destinés à l'ensemencement, certaines matières premières entrant dans la fabrication locale de certains produits de grande consommation (sucre roux, tabacs bruts, soufre, ammoniac, hexane, matières colorantes organiques synthétiques etc...).*
- 5 - *Soutenir l'industrialisation en encourageant de nouveaux investissements ainsi que les efforts de renouvellement de l'appareil productif, par l'exonération des biens d'équipement conformément aux dispositions de la loi 76-53 du 9 Avril 1976.*
- 6 - *Améliorer le solde de la balance commerciale par l'aggravation de la fiscalité à l'importation des produits de luxe.*

Le rendement fiscal d'un tel projet, résultat d'un compromis dynamique entre le maintien de la préférence pour les pays de la C.E.E. et la diversification de nos sources d'approvisionnement pour un développement économique au moindre coût, est de l'ordre de 4,5 milliards sur la base des données du Commerce Extérieur pour l'année 1975, toutes choses restant égales par ailleurs.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINNAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances
et des Affaires Economiques

sur

le PROJET DE LOI N° 21/77 portant détermination du Droit de
Douane,

Par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues.

Le projet de loi 21/77, soumis à votre examen, a pour objet de rétablir le droit de douane sur les produits provenant de la Communauté Economique Européenne qui en étaient exonérés selon les dispositions de la Convention de Yaoundé.

Afin de contenir dans les limites tolérables les tendances inflationnistes dues à la crise économique mondiale et qui n'épargnent pas notre pays, le droit de douane sera rétabli de façon modérée. Le taux proposé sera de 5 % pour tous les produits originaires de la C E E, soit 60 % de nos importations ; il sera de 10 % pour tous les produits originaires des pays tiers, sans pour autant entraver l'application d'accords tarifaires particuliers qui nous lient à certains d'entre eux.

Cependant le projet de loi propose une liste de produits qui échappent à notre tarification douanière quelle qu'en soit l'origine. La simple lecture de cette liste de produits nous éclaire sur les motifs qui conduisent le Gouvernement à faire ces exceptions. Il s'agit de limiter la hausse des **prix** des produits de grande consommation, de ceux destinés au développement agricole, de certains produits à caractère social et culturel. Mais il y a d'autres raisons à ce projet de loi.

- D'abord il s'agit de faciliter la diversification de nos sources d'approvisionnement, tout en maintenant la préférence dont bénéficient les produits de la C E E.

../..

- 2 -

- Il faut ensuite procurer des ressources supplémentaires au Trésor public ; sur la base des données statistiques du commerce extérieur pour l'année 1975, le rendement fiscal d'un tel projet sera de l'ordre de 4,5 milliards de frs CFA, toutes choses restant égales par ailleurs.

- Il s'agit encore de soutenir l'industrialisation, en encourageant les nouveaux investissements, ainsi que les efforts de renouvellement de l'appareil productif, par l'exonération de biens d'équipement, conformément à la loi 76.53 du 9 Avril 1976.

- Enfin ce projet permettra d'améliorer l'équilibre de la balance commerciale par l'aggravation de la fiscalité des produits de luxe.

Votre Inter-commission des Finances et des Affaires Economiques a demandé au Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires Economiques de préciser la position du Gouvernement sur la question de savoir si les véhicules entraînent ou non dans le champ d'application du projet de loi.

Le Ministre d'Etat a répondu que les véhicules utilitaires en étaient exclus, c'est-à-dire qu'ils sont exonérés. Par contre les véhicules de tourisme originaires de la CEE seront désormais taxés à 5 %. Ce qui constitue une aggravation relativement limitée. De plus les concessionnaires de marques européennes seront soumis à la concurrence des marques japonaises, qui, en fonction de l'accord particulier passé entre le Japon et le Sénégal ne sera frappé que d'un droit de douane de 5 %. La concurrence qui va donc s'établir entre ces marques sera de nature à limiter les prix.

../..

- 3 -

Les concessionnaires qui contrôlent actuellement le marché de l'automobile au Sénégal ont essayé de contourner la difficulté en passant des accords avec les grandes marques japonaises. Le Gouvernement veille à ce que ces accords ne provoquent pas une hausse ~~in~~considérée des véhicules, notamment par l'alignement des prix de voitures japonaises sur les voitures européennes, et par une entente entre les fabricants européens et japonais de véhicules automobiles. Aussi le Gouvernement a-t-il l'intention de favoriser, le moment venu, l'entrée des nationaux sur le marché, en organisant d'une part l'importation des marques japonaises, d'autre part les services que requiert la maintenance et l'entretien d'un parc automobile renouvelé. Le choix de ces nationaux sera opéré selon des critères rigoureux de solvabilité, de compétence commerciale et technique.

Sous le bénéfice de ces informations complémentaires, votre inter-commission des Finances et des Affaires Economiques a adopté le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

131177

N° 77-49 / PM. SGG. SL



portant détermination du droit de douane

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 28 mars 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le droit de douane est établi à 10 %.

ARTICLE 2. - Il est de 5 % pour les produits originaires de la Communauté économique européenne.

ARTICLE 3. - Les produits figurant sur la liste ci-après sont exonérés du droit de douane quelle que soit l'origine.

Chapitre	Dénomination	Positions tarifaires
1	Animaux vivants	Toutes positions
4	Lait en poudre destiné à l'industrie locale	
7	Pomme de terre de semence	07-01-01
	Légumes à cosse secs de semence	07-05-10
10	Blé dur	10-01-10
	Blé tendre	10-01-20
	Maïs destiné à l'ensemencement	10-05-10
	Riz destiné à l'ensemencement	10-06-10
10	Riz en brisures	10-06-41-49
	Mil	10-07-10
	Sorgho	10-07-20
12	Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement	12-01-10
	Graines, spores et fruits à enssemencer	12-03-00

2. -

17	Sucre de betterave et de canne à l'état solide	:
	- bruts	17-01-10
	- raffinés, en poudre, granulés ou cristallisés	17-01-21
24	Tabacs bruts ou non fabriqués	24-01-10
28	Soufre	28-02-00
	Ammoniac	28-16-00
	Hydroxide de sodium	28-17-10
29	Hexane	29-01-90
30	Produits pharmaceutiques	Toutes positions
31	Engrais	Toutes positions
32	Matières colorantes organiques synthétiques	32-05-01 et 09
37	Produits photographiques et cinématographiques	Toutes positions
38	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, anti-rongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou dans les emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches	38-11
49	Articles de librairie	Toutes positions
85	Appareils récepteurs de moins de 5.000 Francs	85-15-39
	Appareils de télévision	85-15-40
87	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides	87-11-00
	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des malades	87-13-00
88	Navigation aérienne	Toutes positions
89	Navigation maritime et fluviale	Toutes positions à l'exception des bateaux de plaisance qui sont soumis à la taxation : positions tarifaires

./..

- 3 -

:	:
:	:
:	: 89-01-33
:	: 89-01-39
:	: 89-01-51
:	: 89-01-52
:	: 89-01-54
:	: 89-01-56
:	: 89-01-58
:	: 89-01-59
:	:
94	: Mobilier médico-chirurgical tel que :
:	: tables d'examen et similaires, lits à
:	: mécanisme pour usages cliniques etc...
:	: 94-02-00
:	:
:	: Fauteuils de dentiste et similaires,
:	: avec dispositifs mécaniques d'orientation
:	: et d'élévation, parties de ces objets
:	:
98	: Portes-plumes, stylographes et porte-mines,
:	: porte-crayon et similaires
:	: 98-03
:	: Plumes à écrire et pointes pour plumes
:	: 98-04-00
:	: Crayons
:	: 98-05
:	: Ardoises et tableaux
:	: 98-06
:	:

ARTICLE 4. - Le droit de douane n'est pas applicable aux biens d'équipement dont la liste est annexée à la loi 76-53 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

ARTICLE 5. - Les produits visés aux articles 1er et 2 ci-dessus que l'on justifie avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumis à la fiscalité antérieure plus favorable conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR